

Chronique *financière* et *boursière*



HUBERT DE VAUPLANE
Direction des affaires juridiques
BNP Paribas
Président AEDBF



JEAN-JACQUES DAIGRE
Professeur de droit, Paris I

Parts de SCPI. Violation des règles du démarchage. Nullité absolue. Prescription trentenaire

Civ. 1^{re}, 15 mai 2001, Lang /SCPI Pierre 1^{re}, Juris-data n° 009555 ; voir également «Droit des marchés financiers», Litec, 1998, n° 309 et s.

Les règles prohibant ou réglementant le démarchage relatif aux parts de SCPI ne sont pas seulement destinées à la protection des épargnants, mais également à celle des autres établissements financiers, de sorte qu'elles appartiennent à l'ordre public de direction et que l'action en nullité qui en résulte ne relève pas de la prescription quinquennale mais de la prescription trentenaire.

Cette décision mérite d'être signalée, même si elle n'appelle pas un long commentaire. Des souscripteurs de parts de SCPI intentèrent une action en nullité fondée sur la violation des règles relatives au démarchage ; la prescription quinquennale de l'article 1304 du Code civil leur fut opposée. Malgré la rédaction générale du texte, celle-ci n'est applicable qu'aux actions en nullité relative, la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil demeurant applicable aux actions en nullité absolue ; la question était donc de savoir si la violation d'une règle relative au démarchage emportait nullité relative ou nullité absolue de l'acte conclu en conséquence. Tout dépend de la nature de l'ordre public en cause. Si les règles en jeu sont destinées à protéger uniquement les parties à un acte, l'ordre public concerné est dit de protection, sous entendu de protection d'intérêts particuliers ; la nullité est alors relative et la prescription celle de cinq ans. Mais si les règles en jeu sont d'intérêt général, l'ordre public concerné est dit de direction ; la nullité est alors absolue et se prescrit par trente ans.

S'agissant du démarchage, on aurait pu considérer qu'il s'agissait de règles relevant de l'ordre public de protection, c'est-à-dire de la protection des personnes démarchées. La Cour de cassation y voit au contraire des règles qui relèvent de l'ordre public de direction, parce qu'elles lui paraissent également destinées à protéger les établisse-

ments autorisés à procéder au démarchage.

L'autre apport de l'arrêt, dans le prolongement de la qualification retenue, est d'admettre que la nullité peut résulter de la simple violation d'une règle du démarchage, sans que l'intéressé ait à démontrer avoir subi un vice du consentement, ce qui semble être un revirement par rapport à la jurisprudence passée, ancienne et isolée il est vrai²⁵.

A vrai dire, même si la distinction de l'ordre public de protection et de l'ordre public de direction relève plus de l'évocation que de la précision, on peut aisément admettre que les règles relatives au démarchage ne sont pas seulement destinées à protéger ceux qui ont souscrit des parts de SCPI ou des valeurs mobilières à la suite d'une telle opération, mais plus largement et de manière générale le public des épargnants. En ce cas, il nous semble que l'ordre public en jeu relève de l'intérêt général, donc de ce qu'il est convenu d'appeler l'ordre public de direction. Il est vrai que si l'on n'admet au surplus que ces règles sont également destinées à organiser la concurrence entre les établissements autorisés, le cercle des intérêts en jeu s'élargit un peu plus, ce qui renforce la nature de l'ordre public en cause.

Cette décision pourrait être généralisée. Toute règle du droit des marchés financiers destinée à protéger les investisseurs, pris globalement et abstraitement, et le marché, serait une règle d'ordre public de direction et sa violation emporterait nullité absolue de l'opération conclue. Il y aurait là un ferment d'instabilité dangereux en droit boursier, où la sécurité des opérations est une préoccupation majeure. Aussi, faut-il être prudent dans l'application de la notion d'ordre public de direction et faut-il certainement résister à la tentation de généraliser l'application du présent arrêt.

²⁵ Paris 17 mars 1939 : S. 1939, II, 134 ; *Gaz. Pal.* 1939, I, 815 ; voir J.-Y. Lassalle, «Démarchage financier et opérations de placements et d'assurances» : *Juris-classeur banque et crédit*, fasc. 2155, n° 48.